



## COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

### Réunion du 12 novembre 2018

#### Composition de la Commission :

**Membres du Comité Directeur :** INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

**Membres représentants des clubs :** PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André - MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

**Membres présents à la réunion :** INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – VASSIER Georges – BLANCHARD Michel – TOLAZZI André – MARZOUKI Mahmoud

### ➡ LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

**RAPPELS :** Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : [district@lyon-rhone.fff.fr](mailto:district@lyon-rhone.fff.fr)

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : [reglement@lyon-rhone.fff.fr](mailto:reglement@lyon-rhone.fff.fr)

### ➡ INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

**La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

#### MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

##### Modification Article 10 Alinéa B-3

##### Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR

Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir\*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002).

\* rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

#### Football diversifié

##### ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES

Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



PV 410 DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

## **RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH**

**Affaire N° 022 : Neuville s/s – DOMTAC 2 – U 15 – D 2 –**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/11/2018**

Réserve confirmée par le club de Haut Lyonnais par courriel.

**Affaire N° 023 : UFB St Jean d'Ardières – Vaulx en Velin FC – U 17 – D 1**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/11/2018**

Réserve confirmée par le club de l'UFB St Jean d'Ardières par courriel.

**Affaire N° 024 : F.C. Lyon 2 – FC Limonest – U 20 – D 1**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/11/2018**

Réserve confirmée par le club du FC Limonest par courriel.

## **EVOCACTION**

**Affaire N°025 : MANISSIEUX A.S. – J. S. IRIGNY 2 – seniors – D3 – Poule D**

**Motif : Joueurs non licenciés – Rencontre du 05/11/2018**

Réserve confirmée par le club d'IRIGNY J.S. par courriel.

## **DECISIONS**

**Affaire N° 022 : Neuville s/s – DOMTAC 2 – U 15 – D 2 – Poule B**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/11/2018**

Réserve confirmée par le club du CS Neuville par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »

Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.

En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 023 : UFB St Jean d'Ardières – Vaulx en Velin FC – U 17 – D 1**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/11/2018**

Réserve confirmée par le club de l'UFB St Jean d'Ardières par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football



**Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.**

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »**

**Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.**

**La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.**

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Affaire N° 024 : F.C. Lyon 2 – FC Limonest – U 20 – D 1**

**Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 03/11/2018**

Réserve confirmée par le club du FC Limonest par courriel.

Conformément à l'article paru sur le PV n°391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique commission des règlements.

**« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.**

**La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.**

**Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football**

**Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.**

**A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées. »**

**Le Commission des règlements rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.**

**La réserve « qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de ligue et de national.**

**En conséquence la CR du DLR confirme le résultat acquis sur le terrain**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Le Président  
Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire**